



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P245_2020

Date : 26/06/2020

OBJET : Pôle de Proximité du Val de Saire - Conventions de mise à disposition avec le SIRSEV

Exposé

La Communauté d'Agglomération a repris, dans le cadre de la gestion du service commun, la compétence de l'ex Communauté de Communes du Val de Saire « Mise à disposition des accompagnatrices scolaires durant le transport des élèves du primaire ».

En application de l'article L 5211-4-1-I du CGCT, les agents exerçant leurs fonctions en partie dans ce service transféré, sont mis à disposition de plein droits auprès de l'EPCI.

Ainsi, afin d'assurer l'accompagnement pour le transport scolaire du matin à l'école de Montfarville, le SIRSEV met deux agents, Mesdames Carole POUILLY et Émilie GREGOIRE, Adjointes Techniques Territoriales, à disposition de la Communauté d'Agglomération le Cotentin.

Il est proposé de reconduire les conventions de mise à disposition de ces agents.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux,

Décide

- **De conclure** deux conventions de mise à disposition de personnels entre le SIRSEV et la Communauté d'Agglomération le Cotentin dans le cadre des mises à disposition des accompagnatrices scolaires durant le transport des élèves du primaire,
- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin